



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES RELATIF À UNE PRESTATION DE CONSEIL JURIDIQUE EN DROIT DU TRAVAIL EN VUE DE L'ÉLABORATION D'UNE PROPOSITION DE STATUT DES PROFESSIONNELS TRANSFRONTALIERS

1.-CADRE GÉNÉRAL

1.1 Groupements européens de coopération territoriale (GECT)

Les Groupements européens de coopération territoriale (GECT) sont régis par le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif aux Groupements européens de coopération territoriale (GECT), tel que modifié par le règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, qui en clarifie, simplifie et améliore les conditions de création et de leur fonctionnement.

Ce cadre réglementaire définit la nature juridique des GECT, leur régime de constitution, les règles applicables à leur organisation et à leur gouvernance, ainsi que les conditions dans lesquelles ils exercent la coopération territoriale entre leurs membres.

Les GECT ont atteint un niveau de développement significatif en matière de gouvernance et de mécanismes de financement. En revanche, certains aspects relatifs à leur organisation opérationnelle, à leur structure de gestion et, plus particulièrement, à la gestion de leurs ressources humaines ne font toujours pas l'objet d'un cadre réglementaire européen harmonisé. En effet, le régime juridique applicable renvoie, dans une large mesure, à la législation de l'État membre dans lequel le GECT a établi son siège, ce qui peut entraîner des différences de traitement ainsi que des difficultés dans le fonctionnement et la gestion de ces structures.

Plus de vingt ans après la définition de leur cadre juridique et la création des premiers GECT, les différents réseaux qui les fédèrent, tant au niveau national qu'international, ont constaté que l'absence d'une réglementation européenne spécifique, conjuguée au renvoi à la législation de l'État où est établi le siège du GECT, engendre diverses difficultés dans le fonctionnement quotidien de ces structures. D'une part, cette situation crée des déséquilibres entre les membres, dans la mesure où une administration participe à une structure régie, en dernier ressort, par les lois et règlements d'un autre État. D'autre part, elle soulève des difficultés importantes en matière de gestion des ressources des organisations.

Dans ce contexte, les GECT de la frontière franco-espagnole, avec le soutien d'autres GECT de la péninsule Ibérique, portent un projet d'étude visant à promouvoir



l'élaboration d'un statut spécifique applicable aux professionnels des Groupements européens de coopération territoriale, poursuivant un double objectif :

- Développer le cadre réglementaire applicable aux GECT en matière de gestion des ressources humaines, en tant qu'instrument essentiel de gestion et de cohésion des organisations.
- Évaluer si ce régime juridique spécifique, conçu à l'origine pour un nombre limité de professionnels exerçant au sein d'organisations transfrontalières, pourrait constituer une base pour l'élaboration d'un futur cadre réglementaire applicable à l'ensemble des travailleurs frontaliers.

1.2 Les professionnels des GECT

Par leur nature même, les GECT constituant des instruments de coopération transfrontalière entre deux ou plusieurs États, leurs personnels et professionnels doivent être considérés comme des travailleurs transfrontaliers, indépendamment de leur localisation géographique ou de la distance séparant leur lieu de travail de la frontière qu'ils sont, le cas échéant, amenés à franchir.

Par ailleurs, dans de nombreux cas, ces professionnels travaillent aux côtés d'autres salariés qui, selon leur nationalité, leur lieu de résidence, leur parcours professionnel, leur organisme d'origine ou leur rattachement hiérarchique, relèvent de régimes juridiques distincts et sont soumis à des conditions d'emploi, de rémunération, de fiscalité et de protection sociale différentes.

Cette situation remet en question le principe communément admis selon lequel « à travail égal, conditions de travail égales ». Elle complexifie considérablement la gestion des ressources humaines et peut, à terme, porter atteinte à l'un des fondements essentiels de la coopération transfrontalière : la cohésion et l'égalité de traitement entre les professionnels qui la rendent possible.

2. OBJET DE LA PRESTATION

La présente prestation a pour objet de réaliser une analyse de la faisabilité juridique, fiscale et sociale de l'élaboration d'une proposition de statut applicable aux professionnels des Groupements européens de coopération territoriale (GECT), susceptible de constituer une référence pour de futures initiatives normatives de l'Union européenne dans le domaine de la coopération transfrontalière.

La prestation est cofinancée à hauteur de 65 % par les fonds européens dans le cadre du programme Interreg POCTEFA. À ce titre, elle est soumise aux obligations applicables en matière d'information, de publicité et de communication prévues par ce programme.



À cette fin, les travaux faisant l'objet du présent marché seront structurés en trois livrables distincts mais complémentaires :

1. Une étude comparative de la situation actuelle des GECT et d'autres organisations internationales ou transfrontalières de référence en matière de gestion des ressources humaines, de régime d'emploi, de fiscalité et de protection sociale.
2. Une analyse de la faisabilité juridique, institutionnelle, fiscale et sociale de la mise en place d'un cadre spécifique applicable au personnel des GECT, en tenant compte du droit de l'Union européenne, des ordres juridiques des États membres ainsi que de leurs implications administratives et politiques.

Pour la réalisation de ces deux volets (étude comparative et analyse de faisabilité juridique), le titulaire devra fonder ses travaux sur l'analyse d'un échantillon d'au moins 10 à 15 GECT, ainsi que d'au moins 3 à 4 organisations internationales. Il devra également recueillir des informations auprès de la Direction générale de la politique régionale et urbaine (DG REGIO), des États membres concernés, des associations européennes compétentes, ainsi qu'au moyen d'une enquête destinée aux personnels des GECT partenaires.

3. Rédaction d'un projet de statut applicable aux professionnels des Groupements européens de coopération territoriale, accompagné de clauses types et d'autres outils opérationnels destinés à en faciliter la mise en œuvre pratique et à servir de base à de futurs développements normatifs dans le domaine de la coopération transfrontalière.

Les travaux attendus ne devront pas se limiter à une simple compilation de recommandations générales. Ils devront fournir un socle technique, juridique et opérationnel suffisamment solide pour orienter de futures initiatives institutionnelles et législatives.

À cette fin, les prestations devront comprendre les éléments suivants.

2.1 Étude comparative

Cette première phase devra répondre, au minimum, aux points suivants :

1. État des lieux comparatif des GECT

Une analyse de la situation actuelle des GECT, centrée sur les GECT de la frontière franco-espagnole ainsi que sur d'autres GECT européens, comprenant notamment :

- les modalités de recrutement et de gestion des ressources humaines ;



- les régimes fiscal et de sécurité sociale, illustrés par des cas pratiques et des simulations permettant de quantifier les écarts existants ;
- les conditions de travail, avec une attention particulière portée à l'attractivité des emplois, à la rotation du personnel, aux difficultés de recrutement, à la gestion du multilinguisme, au développement professionnel et à la gestion des parcours de carrière ;
- les structures de rémunération.

2. Analyse comparative avec d'autres organisations internationales

Une analyse comparative des pratiques mises en œuvre par des organisations, institutions et agences européennes, des organisations internationales, des structures binationales ainsi que d'autres organismes transfrontaliers, notamment la Commission européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'UNESCO.

Cette analyse comparative devra également porter une attention particulière à l'application des statuts unifiés ou d'accords multilatéraux, ainsi qu'aux mécanismes susceptibles de prévenir ou de résoudre les conflits de lois.

3. Difficultés et enjeux communs :

- l'insécurité juridique ;
- les inégalités entre travailleurs ;
- la complexité administrative ;
- les difficultés à attirer et à fidéliser des talents internationaux, notamment en ce qui concerne :
 - l'attractivité des emplois ;
 - la rotation du personnel ;
 - les difficultés de recrutement ;
 - la gestion du multilinguisme ;
 - le développement professionnel ;
 - la gestion des parcours de carrière.

2.2 Analyse de la faisabilité juridique

Cette phase devra porter, au minimum, sur les aspects suivants :

- Le fondement juridique actuel du règlement relatif aux GECT
- Les possibilités d'adopter un statut commun sans modification du cadre législatif.
- Les obstacles résultant :
 - du droit européen ;



- du droit français ;
- du droit espagnol ; droit des Communautés autonomes
- du droit national du travail ;
- des régimes fiscaux ;
- des régimes de sécurité sociale.
- l'identification des évolutions normatives nécessaires.
- l'évaluation du niveau de faisabilité à court, moyen et long terme.

Cette partie devra également comporter une analyse juridico-politique s'inscrivant dans le cadre institutionnel de l'Union européenne et des relations entre l'Union européenne, les États membres et les administrations nationales.

2.3 Élaboration d'un projet de statut applicable aux professionnels des GECT

Dans ce volet, le titulaire devra réaliser une étude comparative de plusieurs modèles de statut, en analysant, pour chacun d'entre eux :

- ses avantages ;
- ses limites ;
- sa faisabilité juridique et opérationnelle ;
- son calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

En outre, le titulaire devra élaborer une proposition de statut applicable aux professionnels des GECT, comprenant notamment les éléments suivants :

- le cadre juridique et la reconnaissance normative ;
- le droit du travail et les conditions d'emploi ;
- le développement professionnel ;
- le régime de protection sociale ;
- la formation et la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- la protection contre les discriminations ;
- la gestion des différends et des voies de recours ;
- les droits syndicaux et la représentation des travailleurs.

Cette proposition devra être accompagnée d'une feuille de route définissant les modalités de son adoption et de son déploiement aux échelles locale, nationale et européenne.

3. Gouvernance de l'étude

Préalablement au démarrage des prestations objet du présent marché, le GECT – Hôpital de Cerdagne, en sa qualité de chef de file unique du projet, organisera une réunion de lancement associant l'ensemble des GECT partenaires.



Lors de cette réunion, le titulaire du marché présentera son organisation, les moyens humains et matériels qu'il entend mobiliser pour l'exécution de la mission, la méthodologie proposée ainsi que le calendrier prévisionnel des travaux.

Le titulaire s'engage à transmettre, dans des délais compatibles avec le bon déroulement de la mission, l'ensemble des documents nécessaires à la préparation et à la tenue des différentes réunions. Il assurera également la préparation des supports de présentation ainsi que la rédaction des comptes rendus.

4. Organisation : Comité de pilotage

Il est institué un comité de pilotage, dont les principales missions sont les suivantes :

- définir et proposer le plan de travail des experts juridiques chargés de l'évaluation et de l'élaboration du projet de statut professionnel des GECT ;
- définir la méthodologie applicable aux différentes phases de l'étude ;
- assurer le suivi et le pilotage des travaux une fois le plan de travail arrêté ;
- superviser les prestations réalisées par les consultants retenus et proposer, le cas échéant, les ajustements nécessaires ;
- examiner les livrables intermédiaires produits par le groupement de consultants et les soumettre au comité de gestion ;
- présenter les livrables finaux de chacune des phases de l'étude.

Ce comité sera composé de :

- d'un représentant de chacun des GECT participant au projet, disposant de compétences en matière juridique ou de gestion des ressources humaines ;
- d'au moins un expert en ressources humaines.

5. Méthodologie de travail

Des réunions de suivi ainsi que des réunions de présentation des livrables faisant l'objet du présent marché seront organisées.

Les réunions de suivi auront pour objet d'informer les porteurs du projet de l'état d'avancement des travaux, de valider les points ayant fait l'objet d'un consensus et, le cas échéant, d'examiner les éventuelles évolutions à apporter à l'orientation du projet ainsi que de définir de nouvelles priorités dans le cadre de l'exécution de la mission.

Les réunions de présentation des livrables auront pour objet de valider les documents finaux et, le cas échéant, de formuler les modifications à apporter avant la réception définitive des prestations.



Ces réunions se tiendront en présentiel dans les locaux désignés par les GECT porteurs du projet. Les frais de déplacement seront intégralement à la charge du titulaire. Des réunions de concertation ou de travail pourront également être organisées à distance.

Jusqu'à leur validation par le comité de pilotage, les documents produits dans le cadre de la mission revêtiront un caractère confidentiel. Ils ne pourront être diffusés par le titulaire sans l'autorisation expresse du comité de pilotage du projet. Celui-ci se réserve l'exclusivité de toute communication institutionnelle relative à l'étude et pourra, le cas échéant, solliciter l'appui du titulaire pour sa préparation.

Les langues de travail seront le français et l'espagnol. Le catalan et le basque pourront également être utilisés dans certains contextes ou lors de réunions spécifiques.

L'ensemble des livrables devra être rédigé en français et en espagnol. Les livrables finaux, une fois validés, devront également être disponibles en catalan, en basque et en anglais.

6. Livrables

Pour chacune des phases du projet, le titulaire s'engage à remettre les livrables suivants :

Phase 1 : Diagnostic comparatif :

- Rapport préliminaire n° 1 : présentant l'état des lieux.
- Rapport intérimaire n° 2 : résultats préliminaires.
- Rapport final : diagnostic comparatif consolidé.

Phase 2 : Analyse de la faisabilité juridique

- Rapport préliminaire n° 1 : présentant l'état des lieux normatif actuel
- Rapport intérimaire n° 2 : résultats préliminaires.
- Rapport final : Rapport définitif incluant les modifications législatives à promouvoir ainsi que l'analyse de faisabilité.

Phase 3 : Proposition de statut

- Rapport intérimaire n° 1 : scénarios juridiques.
- Rapport intérimaire n° 2 : projet de structure du statut.
- Rapport final :
 - projet de statut
 - analyse de faisabilité
 - feuille de route



7. Durée du marché

Le contrat et les prestations associées débiteront à compter de l'attribution du marché et auront une durée maximale de 13 mois.

Les travaux débiteront au cours du second semestre 2026, en vue d'une phase de validation devant conduire à l'approbation des documents au cours du dernier trimestre 2027, conformément au calendrier de travail présenté ci-après :

Phase	Action	Délai maximal
1. Diagnostic comparatif	Réunion de lancement	Un mois à compter de la signature du marché
	Réunion de suivi obligatoire	Deux mois après le démarrage des travaux
	Réunion de présentation de la phase 1	Quatre mois après le démarrage des travaux
	Remise du document validé	Quinze jours après la réunion de présentation
2. Document de référence structuré	Réunion de lancement	Un mois après la finalisation de la phase 1
	Première réunion de suivi obligatoire	Deux mois après le démarrage de la phase 2
	Deuxième réunion de suivi obligatoire	Quatre mois après le démarrage de la phase 2
	Réunion de présentation de la deuxième phase	Six mois après le démarrage de la phase 2
	Livraison du document validé	Quinze jours après la réunion de présentation

Il sera considéré que le titulaire a exécuté les prestations lorsqu'il aura réalisé l'ensemble des tâches décrites dans le présent document, conformément à celui-ci et à la satisfaction des GECT impliqués dans le projet.

8.-Budget

Le budget maximal du projet est fixé à 90 000 € HT.



9. Modalités de facturation

La facturation des prestations réalisées interviendra en trois échéances au cours du projet :

- 30 % à la signature du contrat et la présentation du procès-verbal de la première réunion de suivi
- 30 % à la validation du rapport de diagnostic
- 40 % à la validation du document de référence structuré et de la réunion finale de la prestation

À chaque échéance de facturation, trois factures d'un montant identique devront être émises, destinées à chacun des GECT partenaires :

- GECT-Hôpital de Cerdagne : via la plateforme GEFAC
- Eurorégion Pyrénées-Méditerranée
- Eurorégion Nouvelle Aquitaine - Euskadi- Navarre

Concernant l'Euro-région Pyrénées-Méditerranée et l'Euro-région Nouvelle-Aquitaine – Euskadi – Navarre, les factures devront obligatoirement être émises sous format électronique via la plateforme **Chorus Pro**. À cet effet, le titulaire devra créer un compte sur cette plateforme afin de permettre la facturation électronique

10. Délai d'exécution

La durée d'exécution de l'ensemble des prestations décrites à l'article 2 du présent cahier est fixée à 13 mois à compter de la date de signature du contrat, sans possibilité de reconduction.

11. Communication

Programme de financement Interreg POCTEFA.

Le guide de communication du POCTEFA contient toutes les informations relatives à la manière dont la diffusion des projets et des travaux de l'Union européenne doit être communiquée.

12. Protection des données

Le titulaire du contrat, en sa qualité de sous-traitant, ainsi que l'ensemble de ses salariés intervenant dans le traitement de données à caractère personnel, seront expressément et spécifiquement tenus à une obligation de confidentialité absolue et au respect du



secret professionnel le plus strict concernant toutes les informations relatives à des données à caractère personnel auxquelles ils pourraient avoir accès ou dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Ces obligations survivront à la fin et à l'expiration du contrat.

Le Bureau technique veillera au respect de la réglementation relative à la protection et à la sécurité des données à caractère personnel par le sous-traitant et pourra notamment :

- contrôler le respect de la mise en œuvre des mesures de sécurité et du niveau de sécurité requis pour les données à caractère personnel traitées ;
- émettre toute instruction nécessaire afin de garantir la bonne exécution des traitements.

c) Le titulaire est tenu, conformément aux dispositions de l'article 12.2 de la loi organique 15/1999 du 13 décembre relative à la protection des données à caractère personnel, de traiter les données exclusivement selon les instructions du Bureau technique et s'engage :

- à n'utiliser les données à caractère personnel qu'aux seules fins d'exécution des prestations prévues au présent contrat, et à ne pas les utiliser à d'autres fins incompatibles ;
- à ne pas les divulguer, ni permettre leur accès, ni les céder à des tiers, même à des fins de conservation, sans autorisation préalable du Bureau technique ;
- à adopter et mettre en œuvre les mesures de sécurité de niveau intermédiaire nécessaires, d'ordre technique et organisationnel, garantissant la sécurité des données et évitant leur altération, perte, traitement ou accès non autorisé, compte tenu de l'état de la technique, de la nature des données et des risques encourus, conformément aux dispositions du titre VIII du règlement d'application de la LOPD, approuvé par le décret royal 1720/2007 du 21 décembre.

À l'issue de l'exécution du marché, le titulaire devra restituer au Bureau technique l'ensemble des données à caractère personnel ainsi que tous les supports ou documents contenant des données personnelles faisant l'objet du traitement, ou les détruire conformément aux instructions du Bureau technique.



Le titulaire ne pourra réaliser aucune reproduction, totale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives aux données à caractère personnel, et le GECT-HC ne pourra conserver aucune copie des supports remis par le pouvoir adjudicateur contenant des données personnelles, une fois l'exécution du marché achevée.

13. Fin du marché

À l'expiration du marché, le titulaire est tenu de :

- établir un rapport de clôture de l'exécution du marché ;
- restituer au GECT – Hôpital de Cerdagne l'ensemble des documents appartenant à celui-ci ainsi que toutes les données à caractère personnel auxquelles il aurait eu accès dans le cadre de l'exécution du marché et, le cas échéant, détruire les supports sur lesquels ces données sont enregistrées, conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

Puigcerdà, à la date de la signature électronique